

**FLASH ACTUALITE PI :
Point sur l'impact de la situation sanitaire
sur les procédures en cours en matière de propriété intellectuelle**

Afin de faire face à la situation sanitaire sans précédent liée à la pandémie de Covid-19, des mesures de protection des populations, tel que le confinement, ont été prises en France et dans de nombreux autres pays, perturbant de façon significative le traitement des affaires en cours en matière de propriété intellectuelle.

Des mesures ont été prises par le gouvernement français et les différents offices afin de suspendre ou proroger les délais de procédure.

- Instances en cours devant les juridictions civiles et commerciales

Depuis le 16 mars dernier, l'ensemble des juridictions est fermé et leur fonctionnement se trouve limité aux contentieux dits « essentiels » (pénal, affaires familiales, etc.) et aux procédures les plus urgentes.

Pour les dossiers en cours, l'ensemble des audiences de procédure et des audiences de plaidoiries sont reportées *sine die*. Aucune date automatique de renvoi n'a été fixée, et les nouvelles dates seront communiquées à l'issue de la mesure de confinement.

En ce qui concerne l'expiration de délais impératifs, un mécanisme de prorogation est prévu par l'ordonnance n°2020-306 publiée au Journal officiel le 26 mars 2020¹.

Les délais impératifs sont ceux prescrits par la loi ou par le règlement et dont l'irrespect entraîne des sanctions de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office (ex : délai pour agir au fond à la suite d'une saisie-contrefaçon, délai pour former appel, délai pour déposer des conclusions d'appelant ou d'intimé, etc.).

Pour les délais de procédure qui ont expiré ou expiront pendant une période de référence comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date officielle de cessation de l'état d'urgence sanitaire, il est prévu que tous les actes de procédure prescrits sont réputés avoir été fait à temps s'ils sont régularisés dans un délai, ne pouvant excéder celui légalement imparti, à compter de la fin de la période de référence, et dans la limite de deux mois.

Ce faisant, les justiciables peuvent bénéficier d'un allongement de leurs délais impératifs dont l'expiration dépendra de la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire sera officiellement levé.

Cette date n'est pas encore certaine puisque, si la loi du 23 mars 2020, adoptée par le Parlement pour autoriser le gouvernement à prendre les mesures urgentes nécessaires par voie d'ordonnance, a fixé la durée de l'état d'urgence sanitaire à 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 24 mai 2020, il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire de manière anticipée par décret, et il ne peut être exclu que cette durée initiale soit prorogée ultérieurement par le Parlement.

¹https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=897021BE04D3BB0A2468BD85585D10D2.tplgfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

A titre d'exemples :

- Si la fin de l'état d'urgence sanitaire est prononcée de manière anticipée par décret le 1^{er} mai 2020, tous les délais d'un mois ayant expiré entre le 12 mars et le 1^{er} juin seront prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 2020, et tous les délais de deux mois ou plus seront prorogés au 1^{er} août 2020.
- Si l'état d'urgence dure effectivement deux mois jusqu'au 24 mai et sans report, tous les délais d'un mois ayant expiré entre le 12 mars et le 24 juin seront prorogés jusqu'au 24 juillet 2020, et tous les délais de deux mois ou plus seront prorogés au 24 août 2020.

- Procédures en cours devant l'INPI

La mesure de prorogation prévue par l'ordonnance n°2020-306 s'applique à tous les délais prévus par le Code de la propriété intellectuelle devant l'INPI, à l'exception des délais résultant d'accords internationaux ou de textes européens.

Le mécanisme de prorogation concerne donc les échéances suivantes pour les titres français enregistrés auprès de l'INPI :

- Délai d'opposition à une marque ;
- Délai de paiement des annuités de brevets ;
- Délai de renouvellement d'une marque ou de prorogation d'un dessin ou modèle et pour bénéficiaire du délai de grâce correspondant ;
- Délai pour introduire un recours administratif ou juridictionnel ;
- Délai pour formuler des observations de tiers ou pour répondre à une notification de l'INPI.

Les autres délais relevant de dispositions supranationales ne sont pas concernés.

- Procédures en cours devant l'EUIPO

Le 16 mars 2020, le Directeur de l'EUIPO a rendu une décision afin de reporter les délais de procédure.

Tous les délais expirant entre le 9 mars et le 30 avril 2020 sont prorogés au **4 mai 2020**.

Aucune distinction n'est faite par le Directeur de l'EUIPO selon les types de délais concernés, et cette prorogation est donc applicable à tous les délais relatifs à des procédures en cours devant cet office.

- Procédures en cours devant l'OEB

A l'OEB, les divisions de la recherche, d'examen et d'opposition poursuivent leurs activités.

Néanmoins, l'office a décidé de reporter jusqu'à nouvel ordre toutes les procédures orales prévues jusqu'au **30 avril 2020** dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'opposition, sauf si la tenue de la procédure orale sous forme de visioconférence a déjà été confirmée. Des notifications individuelles concernant ce report sont envoyées aux parties qui sont également invitées à consulter les dossiers concernés en ligne via le Registre européen des brevets.

Les délais de recours à l'encontre des décisions des divisions d'examen et d'opposition expirant le 15 mars 2020 ou à une date ultérieure sont également prorogés jusqu'au **17 avril 2020**.

En ce qui concerne les chambres de recours, aucune procédure orale ne sera tenue dans ses locaux jusqu'au **30 avril 2020**.